

arrêté mis en ligne le 25 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**Du 23 janvier 2024**

ST/A-2024-045

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par SOMOPA FAYAT sise Chemin Richelieu 33270 FLOIRAC dans le cadre des travaux de reprise de zone de pavés sur trottoir devant les n°10 et 7 quai des Salinières.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°** - **Entre le 29 janvier 2024 et le 9 février 2024**, le stationnement sera interdit devant les n°10 et 7 quai des Salinières, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2°** - **Entre le 29 janvier 2024 et le 9 février 2024, les travaux seront interrompus les vendredis matins, jour de marché.**

**ARTICLE 3°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
\* Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul  
Date de signature : 25/01/2024  
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne